

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclarations faites en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et de la règle 5.3) du règlement d'exécution commun : Côte d'Ivoire

1. Le 12 février 2025, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la Côte d'Ivoire la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève"), selon laquelle la Côte d'Ivoire souhaite recevoir une taxe individuelle* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente de la Côte d'Ivoire, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle.

RUBRIQUE		Montant (en francs suisses)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	721

* En ce qui concerne la déclaration faite par la Côte d'Ivoire conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 500 000 francs CFA (XAF) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.

3. Par ailleurs, le 12 février 2025, le Directeur général de l'OMPI a également reçu du Gouvernement de la Côte d'Ivoire la déclaration visée à la règle 5.3)a) du règlement d'exécution commun, selon laquelle la Côte d'Ivoire exige, pour qu'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi, outre le contenu obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d'exécution commun, des données concernant, dans le cas d'une appellation d'origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l'aire géographique de production et, dans le cas d'une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et le lien existant avec l'aire géographique d'origine.
4. Ces déclarations prendront effet le 12 mai 2025.

Le 6 mai 2025